



L'A. AGENCE CULTURELLE NOUVELLE-AQUITAINE

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
Siège social : 91 boulevard du Grand Cerf 86000 Poitiers

STATUTS

I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIÈGE - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il a été formé entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 - OBJET

L'association a pour objet, en région Nouvelle-Aquitaine :

- L'accompagnement des politiques publiques de la culture et de leur évolution via la connaissance du territoire et des secteurs culturels (économie, entreprises, métiers, emploi, formation, publics, enjeux sectoriels...)
- L'accompagnement des acteurs artistiques et culturels dans la structuration, la consolidation et la pérennisation de leurs activités, mais également dans le développement et la valorisation de leurs projets.
- Et plus généralement, réaliser toute opération ou activité connexe ou complémentaire à caractère non lucratif se rattachant directement ou indirectement à l'objet spécifié ci-dessus de nature à favoriser sa réalisation.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de l'association est « **L'A. Agence culturelle Nouvelle-Aquitaine** » désignée sous le sigle « **L'A.** »

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de l'association est fixé à POITIERS (86000) – 91 Boulevard du Grand Cerf.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration.

Si le conseil d'administration décide de transférer le siège social de l'association dans une autre ville de la même région, alors cette décision devra être ratifiée par l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires.

L'association dispose d'établissements secondaires sis à LIMOGES (87000) – 30 Cours Gay-Lussac et à BEGLES (33323) 388 boulevard Jean-Jacques Bosc.

Les établissements secondaires pourront être créés ou transférés en tout autre endroit de la région Nouvelle-Aquitaine par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5 - DURÉE - EXERCICE

La durée de l'association est illimitée.

L'exercice social de l'association s'ouvre le **1^{er} janvier** et se clôture le **31 décembre** de chaque année.

II - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 - MEMBRES

L'association se compose de sociétaires dénommés « membres » qui devront être :

- représentatifs de tout ou partie des arts et de la culture et des industries culturelles et créatives ;
- qualifiés dans les domaines de l'observation, de l'information, de l'éducation, de l'enseignement, de la formation, de l'économie et plus généralement de domaines d'activités en lien avec les missions de l'association.

Les candidats devront présenter leur demande d'adhésion par écrit au Président du conseil d'administration. Toute nouvelle demande d'adhésion devra être agréée par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration.

Lorsqu'un membre de l'association est une personne morale, il est tenu de désigner dans les trente jours de son agrément par notification au Président du conseil d'administration l'identité de la personne physique qui sera son représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent désigné de la personne morale membre de l'association, lui est donné sans limitation de durée.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai au Président du conseil d'administration, par tout moyen, cette révocation, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent.

Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

ARTICLE 7 - COTISATIONS - DROIT D'ENTRÉE

Le montant de la cotisation annuelle de l'association pour l'année civile est fixé par le conseil d'administration.

Les cotisations sont payables d'avance, pour la première fois lors de la demande d'adhésion puis le 1^{er} janvier de chaque année.

Il est précisé que la cotisation ne sera pas appelée auprès des membres de droit.

ARTICLE 8 - EXCLUSION - DÉMISSION - DÉCÈS

8.1 - EXCLUSION

8.1.1- Principe

L'exclusion d'un membre de l'association peut être prononcée en cas de :

- défaut de paiement des cotisations,
- violation grave des présents statuts ou du règlement intérieur de l'association,
- d'agissements contraires à l'objet de l'association et de nature à lui causer un préjudice.

8.1.2 - Modalités de la décision

L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration.

8.2 - DÉMISSION

Un membre peut démissionner à tout moment en adressant au président du conseil d'administration de l'association sa décision par écrit.

Toutefois, si le membre démissionne en cours d'année civile, il ne lui sera pas restitué de reliquat sur la cotisation annuelle versée.

Il demeurera en outre tenu au paiement des cotisations appelées.

8.3 - DÉCÈS

En cas de décès d'un membre, ses héritiers et ayants droit n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'association.

Ils devront donc à cet effet présenter une demande d'admission écrite à l'association.

8.4 - GÉNÉRALITÉS

Le décès, la défaillance, la démission ou l'exclusion d'un membre ne met pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres membres.

Les membres démissionnaires ou exclus et les héritiers et ayants droit des membres décédés sont tenus au paiement des cotisations arriérées et de la cotisation de l'exercice en cours lors de l'exclusion, de la démission ou du décès.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ DES MEMBRES ET ADMINISTRATEURS

Le patrimoine de l'association répond des seuls engagements contractés en son nom sans qu'aucun de ses membres ou de ses administrateurs ne puisse être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve d'application éventuelle des dispositions législatives relatives au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

III – ADMINISTRATION

ARTICLE 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration.

Le conseil d'administration est composé :

- D'au moins quatre administrateurs et au maximum de six administrateurs (hors partenaires financiers de L'A.) élus par l'assemblée générale ordinaire des sociétaires, dénommés « membres qualifiés »
- Quatre représentants désignés par le Conseil Régional de la Nouvelle-Aquitaine, dénommés « membres de droit »,
- Trois représentants de l'Etat : le-la Préfet-e de région ou son représentant, le-la Directeur-riche régional-e des affaires culturelles ou son représentant et du-des représentant-e-s des Recteurs-rices de l'Académie, dénommés « membres de droit ».

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale devra désigner un représentant permanent.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois ans, renouvelable par tiers chaque année. Chaque année s'entend de l'intervalle séparant deux assemblées générales ordinaires annuelles.

Les administrateurs sont indéfiniment rééligibles.

Les fonctions d'administrateur sont bénévoles.

ARTICLE 11 – FACULTÉ POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE SE COMPLÉTER

Si un siège du conseil d'administration devient vacant dans l'intervalle de deux assemblées générales ordinaires annuelles par démission, décès ou disparition d'un administrateur, le conseil pourra pourvoir provisoirement à son remplacement.

Ces nominations seront soumises, lors de sa première réunion, à la ratification de l'assemblée générale ordinaire des sociétaires, qui déterminera la durée du mandat des nouveaux membres

du conseil d'administration ; toutefois, le membre du conseil d'administration nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

À défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le conseil d'administration depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables.

ARTICLE 12 – RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

12.1

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président ou sur demande de la moitié des administrateurs, au moins huit (8) jours avant la réunion.

Les décisions collectives peuvent au choix du président résulter d'une réunion ou d'une consultation écrite. De même, le conseil peut également se réunir par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique.

Par ailleurs, le conseil d'administration devra se réunir ou être consulté aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, soit au siège, soit en tout autre endroit sur lequel la moitié des administrateurs en exercice a donné son consentement.

Le Conseil d'Administration peut inviter toute personnalité qualifiée extérieure à l'association et dont il jugera la présence pertinente compte tenu de l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est dressé par le président ou le secrétaire qui réalise la convocation.

12.2

Les membres absents peuvent se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration, chaque membre présent ne peut détenir que deux pouvoirs.

Outre le président, devront être présent au moins un élu de la Région, un représentant de l'État et un membre qualifié pour la validité des délibérations étant précisé que leur présence peut se faire par visioconférence ou par voie de conférence téléphonique.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Une feuille de présence devra être établie en début de séance.

12.3

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signé du président qui en délivre tout extrait ou copie.

ARTICLE 13 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il peut notamment nommer et révoquer tous salariés, fixer leur rémunération, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association, faire effectuer toutes réparations, conclure les contrats nécessaires au bon fonctionnement de l'association, acheter et vendre tous biens meubles et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'association, représenter l'association en justice tant en demande qu'en défense, accepter tous mandats. Il adopte le budget de l'association et clôture les comptes annuels qui seront à l'approbation de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration établit, le cas échéant, et modifie le règlement intérieur de l'association, sous réserve de l'approbation de celui-ci ou de ses modifications par la prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration peut constituer sur sa seule initiative tout comité temporaire ou permanent, dont il détermine l'organisation et les missions.

ARTICLE 14 – ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

14.1 - LE PRÉSIDENT

1- Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président, personne physique uniquement.

2- Le Président est nommé pour une durée qui ne peut pas excéder celle de son mandat de membre du conseil d'administration. Il est rééligible.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

En cas d'empêchement temporaire ou de disparition du Président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

3- Le Président organise et dirige les travaux du conseil, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société, s'assure en particulier que les membres du conseil d'administration sont en mesure de remplir leur mission en leur communiquant tous les documents et toutes les informations nécessaires.

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre interne, le Président ne pourra sans autorisation préalable du conseil d'administration procéder aux opérations suivantes :

- Toutes opérations financières et/ou dépenses exceptionnelles non prévues au budget ;
- Toute opération de nature à engager la responsabilité solidaire et/ou indéfinie de l'association ;
- La signature d'un bail portant sur de nouveaux locaux ;
- Cession d'actifs immobilisés non prévue au budget ;
- Souscription de toute participation au capital de structures juridiques ou y détenir tout intérêt de nature à engager la responsabilité indéfinie et/ou solidaire de la société ;
- Accord de prêts à tous tiers en dehors des prêts aux salariés sous forme d'obligations, de dépôts en compte courant ou autres, sauf toutefois pour les dépôts en banque ;
- Tous abandons de créances ;
- Souscription de contrats de travail à durée indéterminée auprès de salariés et décision de licenciement de ces mêmes salariés ;
- Procéder à toute déclaration de cessation de paiements.

Le Président peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers sur un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précèdent.

14.2 - LE VICE-PRÉSIDENT

1- Le conseil d'administration peut élire s'il y a lieu parmi ses membres un ou plusieurs Vice-présidents.

2- L'étendue des pouvoirs délégués au Vice-président est déterminée par le conseil d'administration à l'occasion de sa nomination.

Le Vice-président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

3- Le mandat de Vice-président peut être à durée déterminée ou indéterminée ; s'il est à durée déterminée, le mandat du Vice-président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Vice-président prennent fin à l'expiration de son mandat ; toutefois, le Vice-président est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

En cas de décès, de démission, ou d'empêchement du Président, le Vice-président conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

14.3 – LE TRÉSORIER

1- Le conseil d'administration peut élire s'il y a lieu parmi ses membres ou en dehors d'eux un trésorier.

2- Le trésorier tient les comptes de l'association sous la surveillance du président. Il est destinataire de la correspondance destinée à l'association et effectue tous paiements et reçoit toutes sommes. Il procède avec l'autorisation du conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

3- Le mandat de trésorier peut être à durée déterminée ou indéterminée ; s'il est à durée déterminée, le mandat du trésorier est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de trésorier prennent fin à l'expiration de son mandat ; toutefois, le trésorier est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

14.4 – LE SECRÉTAIRE

1- Le conseil d'administration peut élire s'il y a lieu parmi ses membres ou en dehors d'eux un secrétaire.

2- Le secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue des registres obligatoires.

3- Le mandat de secrétaire peut être à durée déterminée ou indéterminée ; s'il est à durée déterminée, le mandat du secrétaire est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de secrétaire prennent fin à l'expiration de son mandat ; toutefois, le secrétaire est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

IV – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 15 – COMPOSITION ET ÉPOQUES DE REUNION

Les sociétaires se réunissent en assemblées générales, qui peuvent être ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association qui jouissent tous du droit de vote.

Nul d'entre eux ne peut s'y faire représenter par une personne non membre de l'association.

L'assemblée générale ordinaire est réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice sur la convocation du conseil d'administration, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

En outre, l'assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement par le conseil d'administration lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des membres de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire ou l'assemblée générale spéciale est convoquée par le conseil d'administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

ARTICLE 16 – CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par lettre individuelle indiquant sommairement l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est dressé par le conseil d'administration ; il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées par écrit avant la réunion.

Par ailleurs, l'assemblée générale peut être saisie de toute question écrite déposée sur le bureau lors de l'ouverture de la séance émanant du quart des membres de l'association.

Les décisions collectives résultent au choix du conseil d'administration, d'une assemblée ou d'une consultation écrite.

Les assemblées se réunissent au siège social de l'association ou en tout autre lieu fixé par le conseil dans la région du siège social. Les assemblées peuvent également se réunir par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique.

ARTICLE 17 - BUREAU DE L'ASSEMBLÉE

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut, par un administrateur délégué à cet effet par le conseil d'administration.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du conseil d'administration s'il existe ou, en son absence, par toute personne désignée par l'assemblée.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association en entrant en séance. Cette feuille est certifiée par le président et le secrétaire de séance.

ARTICLE 18 - NOMBRE DE VOIX

Chaque membre de l'association a droit à une voix.

ARTICLE 19 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

19.1 - POUVOIRS

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association.

Elle nomme les administrateurs, ratifie la nomination des membres du conseil d'administration nommés provisoirement, pourvoit au remplacement des administrateurs, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos présentés par le conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire adopte le règlement intérieur de l'association sur proposition du conseil d'administration.

19.2 - QUORUM

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée d'au moins le tiers des membres présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau, dans les formes et délais prévus à l'article 16 des présents statuts. Lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais uniquement sur les questions figurant à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

Chaque membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Une feuille de présence devra être établie en début de séance.

19.3 - MAJORITÉ

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés à main levée. Néanmoins le bulletin secret peut être demandé par un membre de l'assemblée générale.

ARTICLE 20 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

20.1 - POUVOIRS

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle peut notamment décider la dissolution anticipée de l'association ou de son union avec d'autres associations.

20.2 - QUORUM

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée d'un tiers des membres présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, dans la forme prescrite par l'article 16 des présents statuts. Lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions de l'ordre du jour de la première réunion.

Chaque membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

20.3 - MAJORITÉ

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 21 - PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil d'administration.

V - LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ASSOCIATION

Un-e directeur·rice sera nommé·e par un jury composé a minima d'un représentant de la Région et d'un représentant du Ministère de la culture ainsi que du Président du conseil d'administration.

Il-elle est choisi·e hors du conseil d'administration et il-elle est rétribué·e.

Dans le cadre de la délégation de pouvoir qui lui est confiée par le Président après accord du conseil d'administration, la direction générale prépare et exécute les engagements arrêtés par le conseil d'administration et l'assemblée générale dans le cadre du budget établi et voté par les instances statutaires. Il-elle contribue à l'élaboration des orientations définies par le conseil d'administration, organise leur mise en œuvre, conduit les programmes d'actions, anime, recrute l'équipe salariée permanente après autorisation du conseil d'administration et occasionnelle après avis des membres de droit, a autorité sur l'ensemble du personnel, exerce le pouvoir disciplinaire et peut mettre en œuvre les procédures de rupture des contrats de travail après autorisation du conseil d'administration, représente l'association devant les instances représentatives du personnel et en justice tant en demande qu'en défense, et rend compte de ses actions au Président et au conseil d'administration.

Il-elle participe avec voix consultative aux séances du conseil d'administration et à l'assemblée générale.

VI - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - CONTRÔLE DES COMPTES

ARTICLE 22 - RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des subventions de l'Union Européenne, de l'État, du Conseil Régional, des départements, des communes et leurs regroupements et des établissements publics ou privés ;
- cotisations versées par les membres agréés ;
- le produit des prestations fournies par l'association conformément au but pour lequel elle a été créée ;
- des dons versés par des tiers ou des membres de l'association ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- des capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel ;
- de toutes les autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 23 – FONDS DE RÉSERVE

Il pourra être constitué un fonds de réserve sur simple décision du conseil d'administration. Il comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

ARTICLE 24 – CONTRÔLE DES COMPTES

En cas de franchissement des seuils légaux l'assemblée générale ordinaire nommera un commissaire aux comptes pour une durée de 6 ans.

ARTICLE 25 – GESTION DÉSINTÉRESSÉE

Les administrateurs et les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées. Toutefois, les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat ou de leur mission peuvent leur être remboursés sur décision du conseil d'administration sur présentation de justificatifs.

VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 26 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou leurs héritiers ou ayants droit connus.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

VII – RÈGLEMENT INTÉRIEUR – ANNEXES

ARTICLE 27 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur.

Le règlement intérieur a même force que les statuts et doit être exécuté comme tel par chaque membre de l'association aussitôt après son approbation par l'assemblée générale.

Le règlement intérieur devra notamment préciser les modalités de fonctionnement de l'association non prévues dans les présents statuts.

VIII – FORMALITÉS

ARTICLE 28 – DÉCLARATION ET PUBLICATION

Le premier conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait à Poitiers
Le 08 juin 2023
En quatre exemplaires originaux

Nicolas DEXTREIT
Président

